



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - terrasse
ouverte - 87, rue de Fontenay - fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 0048
EN DATE DU 14 JAN. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

VU l'arrêté n°769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;

VU le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé le 25 septembre 2013 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande en date du 10 décembre 2021 de Monsieur GUEDJ Benjamin gérant du commerce de restauration sous l'enseigne « YANN COUVREUR PATISSERIE », concernant une occupation du domaine public pour une terrasse ouverte au droit de son commerce sis 87, rue de Fontenay à Vincennes ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Monsieur GUEDJ Benjamin gérant du commerce de restauration sous l'enseigne « YANN COUVREUR PATISSERIE » est autorisé à installer une terrasse ouverte au droit de son commerce sis 87, rue de Fontenay excepté les mardis, vendredis et dimanches durant les heures de marché et de son nettoyage, conformément au plan ci-annexé ;

Dimensions sur le domaine public de la terrasse ouverte :

. longueur de 2 mètres et 50 centimètres - largeur de 1 mètre et 30 centimètres

Soit une surface totale arrondie à 4 mètres carrés. Cette surface autorisée comprend l'emplacement des consommateurs, des chaises et des tables.

ARTICLE II – Cette autorisation :

. Est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

. Lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au permissionnaire de ne pas occuper le domaine public.

. La présente autorisation est conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

. Si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de la terrasse ouverte, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit et l'autorisation est abrogée.

. En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité l'ensemble de son mobilier. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une nouvelle occupation du domaine public.

ARTICLE III – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. Le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique.

. Le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances sonores causées par son activité, pour la tranquillité des riverains, en particulier à respecter les horaires de fermeture de sa terrasse et lors du repliement. Par ailleurs, aucune diffusion musicale ne peut être effectuée à l'extérieur de son établissement.

. La terrasse ouverte est installée au droit et le long de l'établissement. Elle est uniquement constituée de chaises et de tables. La terrasse ouverte est conforme au plan annexé. Le pétitionnaire ne doit pas utiliser de mobilier fixé au sol et ne doit pas créer de volumes fermés. Les matériaux et la couleur sont en harmonie avec la devanture, aucune référence de publicité n'est apposée sur le mobilier. Il s'engage également à ne pas installer de dispositif de publicité, de chauffage, de climatisation, de brumisateur ou toute autre installation électrique ou mécanique.

. La terrasse ouverte ne doit pas être étendue devant un rez-de-chaussée d'habitation pour préserver la tranquillité et la sécurité des résidents, et à ne pas étendre sa terrasse devant un commerce voisin sans son autorisation formalisée.

. Le permissionnaire veille à ce que les consommateurs ne se trouvent pas en dehors de la surface autorisée.

. La libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée.

. Le titulaire de la demande s'engage à ne pas utiliser de vaisselles et gobelets en plastique à usage unique.

. Le pétitionnaire ne laisse en aucun cas son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent.

. Aucune modification de la terrasse ouverte n'est apportée sans accord préalable des services concernés.

. Toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction.

. Le parfait état de propreté de la terrasse ouverte et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

. D'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

. Chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessite le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

. Le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant.

ARTICLE IV – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

ARTICLE V – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VI – La présente autorisation et le plan annexés sont affichés sur la vitrine du commerce concerné.

ARTICLE VII – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, la sanction encourue étant une contravention de 1^{ère} classe ou une amende administrative, le retrait de la terrasse et éventuellement l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE VIII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

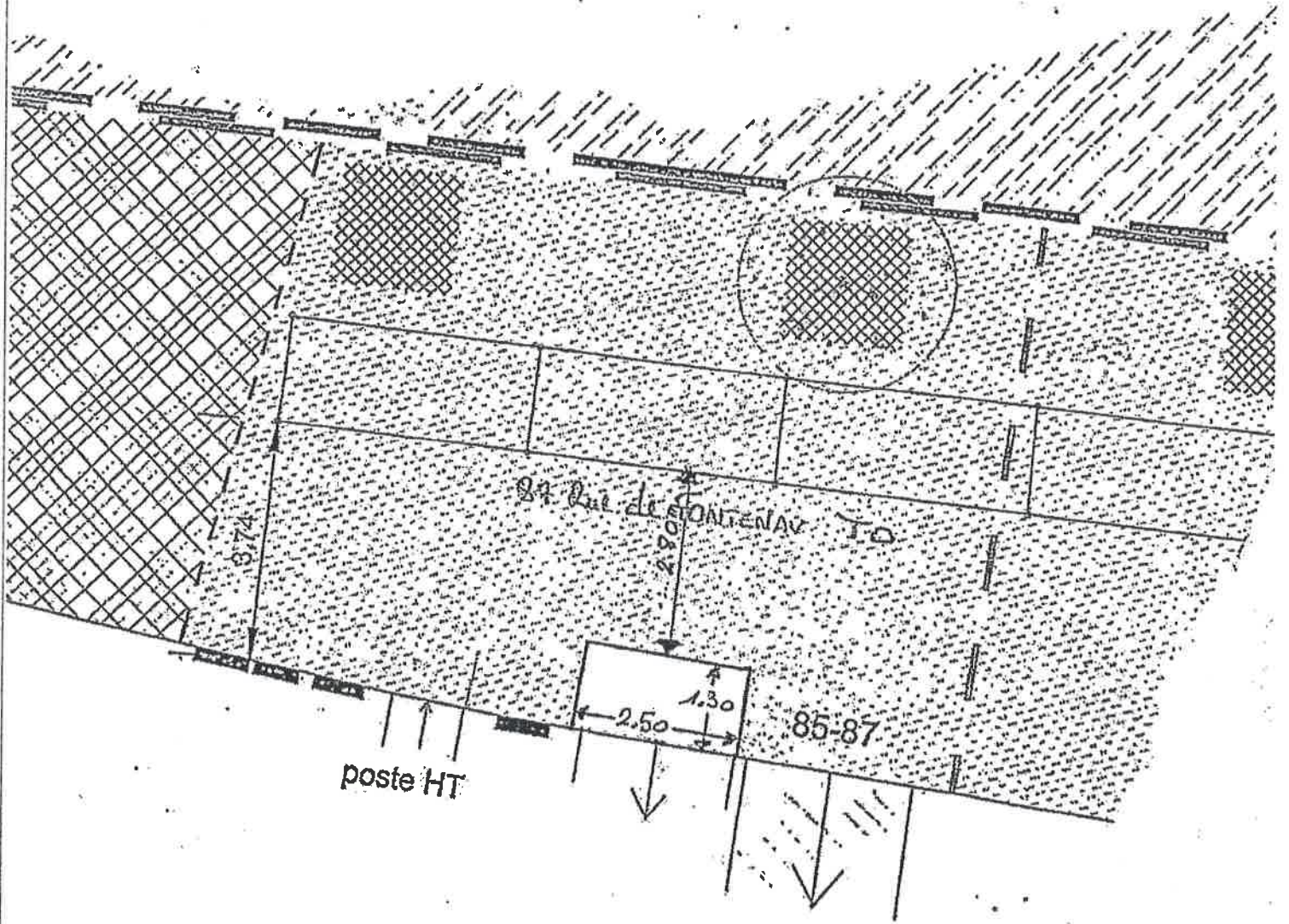
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

YC VINCENNES

87 rue de Fontenay

94410 SAINT MAURICE

RCS Créteil - 890 871 700



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° 0048
en date du 14 JAN, 2022



Le Maire adjoint,

passage

